

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-3

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Delphine BOUCHAREISSAS

delphine.bouchareissas@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.13

Télécopie : 01.53.18.36.00

Réf : 11929/18 DB

PARIS, LE 21 JUIN 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 23 novembre 2018, vous avez interrogé la Direction de la législation fiscale (DLF) concernant le délai d'option et le délai de dénonciation de l'option pour un régime réel d'imposition en matière de bénéfices non commerciaux (BNC).

Vous souhaitez obtenir des précisions relatives à la combinaison du délai d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, soit le régime réel BNC, et du délai de renonciation à ce même régime pour le régime micro-BNC. A ce titre, vous présentez l'exemple d'un contribuable qui renonce à son option avant d'avoir opté au titre de l'année précédente.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Conformément aux dispositions du 5 de l'article 102 *ter* du code général des impôts (CGI), « *Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97. Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.* »

Monsieur Mainguet
Président d'ARCOLIB
8, place du colombier
35004 Rennes Cedex

S'agissant de la doctrine administrative, ainsi que vous le soulignez, le § 130 du BOI-BNC-DECLA-10-10-20180601 précise que le délai pour opter pour le régime de la déclaration contrôlée correspond au délai prévu pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97 est fixé par l'article 175 du CGI, soit le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle de réalisation des résultats.

Ainsi, un contribuable dont l'activité professionnelle relève de la catégorie des BNC et bénéficie du régime micro-BNC en N peut opter au titre de l'année N pour un régime réel d'imposition jusqu'au 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1.

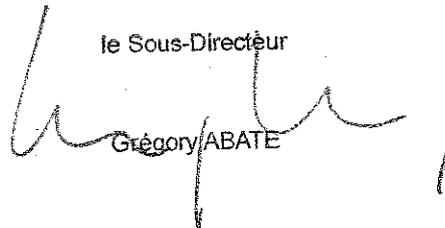
Cette option se reconduit tacitement pour l'année N+1, sauf si le contribuable y renonce pour cette année avant le 1^{er} février N+1.

Le terme du délai fixé au 1^{er} février N+1 permet à l'administration d'anticiper le changement de régime souhaité et de ne pas réclamer de déclaration de résultat selon le régime réel au contribuable en N+1 pour ses résultats réalisés en N.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu de modifier les règles existantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le Sous-Directeur



Grégory ABATE